

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts – Agir plus efficacement contre la sous-enchère salariale et sociale

Texte déposé

Aujourd'hui, deux constats s'imposent. D'une part, la situation sur le marché du travail met en évidence une forte exacerbation de la mise en concurrence des salarié-e-s entraînant une sous-enchère sociale et salariale ayant un impact concret sur les conditions de vie et de travail. Cette sous-enchère constitue, dans certaines branches, une véritable distorsion de concurrence pour les entreprises qui respectent le cadre législatif et les conventions collectives de travail applicables dans leur secteur. D'autre part, de nombreux salarié-e-s, et une partie significative de la population, considèrent la libre circulation des personnes comme la cause de ces maux, ce qui facilite les glissements vers la stigmatisation des travailleurs étrangers. Ce glissement est confirmé par l'écho trouvé par des propositions de mesures dites de préférence nationale.

En 2016, l'Enquête suisse sur la population active recense 436'000 actifs dans le canton de Vaud, dont 336'200 salariés et 16'400 apprentis. Selon le Portrait et situation conjoncturelle de l'économie vaudoise, été 2017, publié par Statistique Vaud, le nombre d'emplois (EPT) en 2016 s'élève en moyenne à 334'000 en 2016. Le nombre d'emplois (EPT) à Lausanne est, selon l'Inspectorat du travail à Lausanne, en 2013, de 91'787.

Selon Statistique Vaud, on compte, en 2014, 49'726 entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire dont le siège principal est dans le canton de Vaud. Ce chiffre ne couvre évidemment pas les entreprises dont le siège est en Suisse, dans un autre canton, et/ou dans un pays de l'Union européenne (UE) et qui occupent des salariés dans le canton de Vaud.

Dans son Rapport sur les activités 2016, la Commission tripartite du canton de Vaud chargée des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes indique que 2'541 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle, soit environ 5% des entreprises. 1'224 de ces contrôles ont été effectués, dans le domaine de compétence de la commission tripartite vaudoise chargée des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, dans les entreprises non soumises à une convention collective de travail ; ils ont concerné 7'088 personnes salariées, soit environ 1,6% de l'ensemble des salariés. 1'086 contrôles ont été effectués auprès d'entreprises soumises à des conventions collectives dans le secteur de la construction par la commission de contrôle des chantiers ; enfin 231 contrôles ont été menés par la commission de lutte contre le travail illicite dans les métiers de bouche. Selon la Commission tripartite cantonale vaudoise, 30 inspecteurs sont en charge, au total, du contrôle du marché du travail et ce chiffre est resté stable en 2016. La commission ne précise pas si ce chiffre comprend ou non les inspecteurs chargés du contrôle des chantiers.

La Commission de contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud — commission quadripartite employeur-syndicat-suva-canton — indique, dans son Rapport d'activité 2016, qu'elle a effectué 2'383 contrôles. Le contrôle des chantiers a auditionné 4'238 personnes. 1'086 rapports ont été établis, dont 974 transmis pour instruction suite à des constats d'infractions avérées ou suspicions d'infractions, le second œuvre étant le plus touché avec 50% d'infractions/suspensions, soit 482 rapports transmis.

La Commission de surveillance de la lutte contre le travail illicite dans le secteur des métiers de la bouche et activités analogues, dans son Rapport d'activité 2016, indique que les inspecteurs du Service de l'emploi ont effectué des contrôles dans 231 entreprises et ont contrôlé les conditions d'occupation de 3'535 employés. 97 entreprises, soit 42% des entreprises contrôlées, étaient en infraction à au moins un des aspects de la Loi sur le travail au noir. 57 entreprises, soit 25%, étaient en infraction au droit des étrangers. 181 entreprises, soit 78%, étaient en infraction à au moins un des aspects de la Loi sur le travail ou de la sécurité et santé au travail.

Pour connaître exactement l'effectif des inspecteurs du travail dans le canton, le motionnaire a, à deux reprises par écrit et également par oral, demandé au Chef du Département de l'économie s'il pouvait lui transmettre le ratio d'inspecteurs du travail par personnes actives dans le canton. Il n'a pas reçu à ce jour de réponse à ces demandes.

Selon les informations en possession du motionnaire, le nombre d'inspecteurs du travail à Lausanne est de 7 avec 3 gestionnaires de dossier. Sur le canton, après des recherches effectuées notamment sur la base des indications fournies par l'Annuaire téléphonique de l'Etat de Vaud, la Division du Contrôle du marché du travail et de la protection des travailleurs (CMTPT), rattachée au Service de l'emploi, occupe, en plus de 8 gestionnaires de dossiers LEtr-ALCP, de juristes et de postes administratifs ou hiérarchiques, 3 inspecteurs restauration-hôtellerie, 9 inspecteurs MT (marché du travail) et 3 inspecteurs du travail, soit 15 inspecteurs au total pour le canton. Si l'on y ajoute les inspecteurs lausannois, on arrive ainsi à 22 inspecteurs. Pour tous les secteurs de l'économie vaudoise, on a ainsi un ratio d'un inspecteur du travail pour 16'027 salariés (352'600 :22).

La loi vaudoise sur l'emploi (LEmp) se fixe comme but, à son article premier, de favoriser l'emploi et un marché du travail équilibré, en particulier, comme l'indique son alinéa 2 litt. d de « contribuer à la protection des travailleurs ».

Pour lutte contre la sous-enchère salariale, les député-e-s sous-signé-e-s proposent l'introduction d'un chapitre nouveau au Titre III de la LEmp « Protection des travailleurs », soit un chapitre III dont les articles ont la teneur suivante :

Chapitre III

Article 64

Alinéa 1. Tout entreprise, ayant son domicile dans le canton de Vaud ou occupant des travailleurs sur le territoire vaudois qu'elle que soit la durée de leur contrat de travail, doit informer le Service en charge de l'emploi, par un formulaire, avec transmission d'une copie au travailleur, sur les données de base de tous les contrats de travail conclus par l'entreprise, en particulier :

- a) Forme et durée du contrat (écrit ou oral, de durée déterminée ou indéterminée)*
- b) Fonction et qualification du travailleur*
- c) Lieu de travail, horaire de travail, taux d'occupation, salaire*
- d) Age, sexe, nationalité et domicile du travailleur*

Alinéa 2. Les données sur les contrats de travail existant et sur ceux conclus au cours de l'année doivent être communiquées. Les données sur les contrats existants doivent être transmises chaque année à la fin du mois de janvier. Pour les contrats conclus durant l'année, les données doivent être communiquées dans le délai d'un mois à partir du début des relations de travail.

Alinéa 3. Les inspecteurs du travail ont le droit de pénétrer sur les lieux de travail pour vérifier les données transmises par l'entreprise ou pour obtenir des données complémentaires. Les visites dans l'entreprise peuvent être annoncées à l'employeur ou être inopinées.

Article 65

Le Département en charge de l'emploi assure un ratio de 1 inspecteur pour 5'000 personnes actives sur le marché du travail cantonal. Ce nombre est ajusté annuellement. Ce ratio comprend les inspecteurs du travail de la commune de Lausanne (art.45).Il n'intègre pas les contrôleurs engagés dans le cadre du contrôle de l'application des conventions collectives de travail.

Article 66

Dans le cadre de l'examen des données de base concernant les contrats de travail, lorsque des infractions flagrantes, notamment la violation de dispositions légales impératives, sont constatées, elles doivent être communiquées aux travailleurs concernés, et, selon le type d'infractions, aux organes compétents ou aux associations d'employeurs et de salariés.

Article 67

Alinéa 1. Le Service en charge de l'emploi prépare et publie chaque année un rapport comprenant notamment des statistiques sur les contrats de travail, en particulier sur les salaires dans le canton.

Alinéa 2. Ce rapport sert de base de référence pour les interventions de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi chargée notamment de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

Article 68

Alinéa 1. La non-communication des données sur les contrats, selon l'article 64, est passible d'une amende administrative allant jusqu'à Fr. 10'000.-.

Alinéa 2. Les sanctions et dispositions pénales des lois fédérales sont réservées.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 23 cosignataires*

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (EàG) : — Je vais rapidement présenter la motion, cosignée par plus de vingt députés de tous bords, dont je demande le renvoi en commission.

Deux constats s'imposent aujourd'hui : d'une part, sur le marché du travail, une exacerbation encore plus forte de la mise en concurrence des salariés entraîne souvent une sous-enchère salariale et sociale, ayant un impact sur les conditions de travail, et constituant aussi — je le souligne particulièrement pour la droite de cet hémicycle — une distorsion de concurrence pour les entreprises qui respectent le cadre législatif et les conventions collectives en vigueur. D'autre part, nous devons constater tous ensemble que, pour beaucoup de salariés et pour une part importante de la population, cette situation les amène à remettre en cause la libre circulation des personnes, qui est présentée comme la cause de tous les maux — bien que ce ne soit pas mon avis — ce qui amène une part significative de la population à une prise de position plutôt négative, voire stigmatisante, des travailleurs étrangers, ce qui a des conséquences sur les propositions politiques à la droite de la droite de l'assemblée, c'est-à-dire la préférence nationale.

Après examen des instruments existant aujourd'hui, tant du point de vue des conventions collectives que de la collectivité publique cantonale et de Lausanne, en matière de contrôle du marché du travail et de l'application des conventions collectives, il m'est apparu nécessaire de déposer une motion qui vise à modifier la Loi vaudoise sur l'emploi, de façon à répondre à un de ses objectifs, qui consiste à contribuer à la protection des travailleurs. En effet, le ratio des inspecteurs du travail pour l'ensemble du canton, c'est-à-dire pour l'ensemble des salariés du canton, est d'un inspecteur pour 16'000 salariés environ, ce qui est beaucoup trop peu en regard des exigences de l'organisation internationale du travail, par exemple. C'est également beaucoup trop peu pour suivre et contrôler ledit marché du travail sous ses différents aspects, que ce soit selon la Loi sur le travail au noir, les lois sur l'égalité entre hommes et femmes ou celles qui concernent les travailleurs détachés.

La motion présente donc des propositions de modification de la Loi vaudoise sur l'emploi, demandant d'abord que toute entreprise ayant son domicile dans le canton de Vaud et qui occupe des travailleurs sur le territoire vaudois, quelle que soit la durée de l'occupation, transmette chaque année au Service de l'emploi la copie du contrat de travail, avec un certain nombre d'indications précises selon un système proposé ici. Le département ou le Service de l'emploi examine les données sur cette base et, lorsqu'il y a des infractions flagrantes, elles sont immédiatement signalées aux organes et associations d'employeurs et de salariés compétentes, s'il existe des conventions collectives.

La proposition phare de ma motion est d'amener le ratio à un inspecteur pour 5000 personnes actives sur le marché du travail cantonal, ce qui est loin d'être le cas. Le ratio doit également comprendre les inspecteurs du travail de la commune de Lausanne, évidemment, puisqu'ils font partie du dispositif cantonal, dont ils représentent un des aspects positifs pour la commune de Lausanne. Enfin, un dernier point très important est la demande d'un rapport annuel sur la base des contrats de travail fournis au Service de l'emploi. Un rapport annuel statistique sur les salaires dans le canton, notamment, doit être

établi et servir de référence pour les interventions de la commission cantonale tripartite pour l'emploi, justement chargée de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.